

STATUTS

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

Cœur de Lorraine

Préambule

Le Cœur de Lorraine est un territoire de projet qui repose sur un partenariat solide entre les 4 communautés de communes qui le composent : CC du Sammiellois, CC Côtes de Meuse-Woëvre, CC du Canton de Fresnes-en-Woëvre et CC Entre Aire et Meuse. Sa vocation a toujours été de conduire des projets d'envergure mutualisés à l'échelle de ce territoire ainsi que de favoriser la cohérence des politiques de développement local entre les communautés de communes pour en renforcer leur efficacité et concourir à leur pérennisation. Afin de consolider cette entente, la structuration en PETR réaffirme la position de ce territoire rural en tant qu'acteur essentiel d'une société en mutation. Elle se fait en lien fort et permanent avec les communautés de communes, notamment dans une perspective de mutualisation de moyens.

TITRE 1 : Nom, composition, durée, objet, régime juridique

Article 1 – DENOMINATION ET COMPOSITION

Il est créé un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) dénommé Cœur de Lorraine, soumis aux dispositions spécifiques aux PETR de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – article 79 – du 27 janvier 2014 et des articles L. 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues aux articles L. 5711-1 et suivants, ainsi qu'aux articles L. 5212-1 et suivants, et L 5211-1 et suivants de ce même code.

Le PETR Cœur de Lorraine est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La communauté de communes du Sammiellois
- La communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre
- La communauté de communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre
- La communauté de communes Entre Aire et Meuse

Article 2 – SIEGE

Le siège du PETR est fixé à la communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre (22 rue Raymond Poincaré, 55 210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel).

Article 3 – DUREE

Le PETR est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – OBJET

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de fédération des projets et ressources entre les EPCI membres d'autre part, le PETR a pour but l'étude et la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire.

Les missions du PETR s'exercent dans le cadre de l'article L. 5741-2 du CGCT et de la convention territoriale conclue entre le PETR et les EPCI membres. Ces missions sont :

1. Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel, social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou toute autre question d'intérêt territorial, dans les conditions prévues à l'article L. 5741-2 du CGCT ;
2. Fédérer et coordonner des actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs ;

3. Elaborer, réviser, modifier et mettre en œuvre un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur son périmètre ;
4. Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire ;
5. Etre le cadre de la contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne ;
6. Porter et mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets, en matière d'urbanisme, habitat et aménagement, environnement, patrimoine et culture, services à la population, et dans une perspective de mutualisation des moyens dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

Les EPCI peuvent notamment se doter de services unifiés ou effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT, et mettre à disposition leurs services dans les conditions prévues à l'article L. 5711-1 du CGCT.

Le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale conclue entre le PETR, les EPCI membres et, le cas échéant, le département et/ou la région associés à l'élaboration du projet de territoire. La convention territoriale précise également les missions déléguées au PETR par les EPCI membres et, le cas échéant, le département et/ou la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI et, le cas échéant, le département et/ou la région, sont mis à disposition du PETR.

TITRE II : Adhésion, retrait

Article 5 – ADHESION ET RETRAIT

L'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre au PETR postérieurement à sa création s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Un EPCI membre du PETR peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

TITRE III : Gouvernance

Le PETR est constitué d'une instance délibérante (le Conseil Syndical) et de deux instances consultatives (la Conférence des Maires et le Conseil de Développement Territorial).

Article 6 – CONSEIL SYNDICAL

6.1 – Composition du Conseil Syndical (article L. 5741-1 II. du CGCT)

Le PETR est administré par un Conseil Syndical composé des délégués élus par les EPCI membres. Chaque EPCI dispose d'un délégué titulaire, et en sus, d'un délégué titulaire par tranche entamée de 2 000 habitants (population DGF).

La représentation des EPCI au sein du Conseil Syndical est fixée ainsi qu'il suit :

EPCI	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Communauté de communes du Sammiellois (9 457 habitants)	6	6
Communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre (6 600 habitants)	5	5
Communauté de communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre (5 399 habitants)	4	4
Communauté de communes Entre Aire et Meuse (2 387 habitants)	3	3
TOTAL	18	18

6.2 – Répartition des voix

Chaque délégué est titulaire d'une voix, mais en cas d'égalité des voix, sauf en cas de scrutin secret, celle du Président est prépondérante. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui participe au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. En cas d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir pour voter en son nom à un autre délégué. Aucun délégué ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil Syndical peut créer des commissions.

6.3 – Attributions

Le Conseil Syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande.

Le Comité Syndical peut se réunir soit au siège du PÉTR, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes du territoire.

Il adopte un règlement intérieur du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Article 7 – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

7.1 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du PÉTR. A ce titre, il préside les réunions du Conseil Syndical, il prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PÉTR. Il est le chef des services du PÉTR et représente ce dernier en justice.

7.2 – Le Bureau

Le Bureau du PÉTR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil Syndical dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Conseil Syndical pourra déléguer une partie de ses attributions au Bureau, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8 – CONFÉRENCE DES MAIRES (article L. 5741-1 III. du CGCT)

Une Conférence des Maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PÉTR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, de la modification et/ou de la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an. Un rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 9 – CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (article L. 5741-1 IV. du CGCT)

9.1 – Rôle du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de Développement Territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du Conseil Syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Il établit le rapport annuel d'activité qui fait l'objet d'un débat devant le Conseil Syndical du PÉTR.

9.2 – Fonctionnement du Conseil de Développement Territorial

Ses membres sont désignés par le Conseil Syndical.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Il agit sur saisine du Conseil Syndical.
- Il se réunit au moins une fois par an.
- Les convocations seront envoyées par courrier ou tout autre moyen de communication adapté adressé à tous les membres et précisant le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, au minimum 15 jours avant.

Un règlement intérieur pourra compléter son mode de fonctionnement.

Le Conseil de Développement Territorial élit en son sein un Président. Ce dernier peut inviter toute personne extérieure qualifiée.

TITRE IV : Dispositions financières

Article 10 – RECETTES

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1. La contribution des membres du PETR ; la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les dispositions du PETR l'ont déterminées.

Pour les dépenses de fonctionnement, la contribution budgétaire est fixée selon la clé de répartition suivante :

- Pour 50 % du budget : chaque membre contribue à part égale ;
- Pour 50 % du budget : chaque membre contribue en fonction de la taille de sa population (chiffres de la population DGF de l'année N-1) ;

Pour les éventuelles dépenses d'investissement, une clé de répartition spécifique pourra être proposée.

2. Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Toute autre recette que le PETR pourrait recevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 – DEPENSES

Les dépenses comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés au PETR, au titre de ses compétences
- Les dépenses relatives aux services propres du PETR

Article 12 – COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié.

TITRE V : Autres dispositions statutaires

Article 13 – DISSOLUTION

La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 14 – AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT. L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.